Informations de base

2013/0189(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord-cadre sur le congé parental conclu par Businesseurope, UEAPME, CEEP et CES: période de transposition pour Mayotte **Subject** 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.15.14 Dialogue social, partenaires sociaux 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer **Zone géographique** France Mayotte	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	BERÈS Pervenche (S&D)	23/10/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive CASA David (PPE) LAMBERT Jean (Verts/ALE) LE HYARIC Patrick (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	14/10/2013

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3287	2013-12-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/09/2013	Publication de la proposition législative	14220/2013	Résumé
18/11/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/11/2013	Vote en commission		
28/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0414/2013	Résumé
12/12/2013	Décision du Parlement	T7-0583/2013	Résumé
12/12/2013	Résultat du vote au parlement		
17/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0189(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/14334

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE522.887	08/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0414/2013	28/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0583/2013	12/12/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	14220/2013	30/09/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)148	13/02/2014	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2013/0062 JO L 353 28.12.2013, p. 0007	Résumé

Accord-cadre sur le congé parental conclu par Businesseurope, UEAPME, CEEP et CES: période de transposition pour Mayotte

2013/0189(NLE) - 30/09/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2010/18/UE du Conseil portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental en raison du changement de statut de Mayotte.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : par décision 2012/419/UE, le Conseil européen a décidé de modifier le statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne à compter du **1er janvier 2014**. Par conséquent, à partir de cette date, **Mayotte cessera d'être un territoire d'outre-mer pour devenir une région ultrapériphérique de l'Union** au sens de l'article 349 et de l'article 355, par. 1 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

À la suite de ce changement de statut juridique de Mayotte, le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à partir du 1er janvier 2014. Il convient toutefois, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle propre à Mayotte en tant que nouvelle région ultrapériphérique, d'établir certaines mesures spécifiques relatives aux conditions d'application spéciales du droit de l'Union.

Compte tenu de la situation économique et sociale structurelle propre à Mayotte, notamment du fait que le marché du travail y est peu développé et que le taux d'emploi y est peu élevé en raison de son éloignement, de son insularité, de son relief et son climat difficiles, un délai supplémentaire de mise en œuvre de la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE devrait être prévu à Mayotte afin que l'égalité de traitement dans le domaine spécifique du congé parental soit peu à peu mis en œuvre et que le développement économique progressif de cette nouvelle région ultrapériphérique ne soit pas déstabilisé.

Ce délai de transposition supplémentaire devrait permettre en outre d'améliorer la situation sociale et économique structurelle défavorable propre à Mayotte en tant que nouvelle région ultrapériphérique.

BASE JURIDIQUE : article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'accorder un délai supplémentaire à Mayotte pour la transposition de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES, de sorte que cette directive puisse s'appliquer à compter du **31 décembre 2018** à cette région ultrapériphérique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord-cadre sur le congé parental conclu par Businesseurope, UEAPME, CEEP et CES: période de transposition pour Mayotte

2013/0189(NLE) - 28/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Pervenche BERÈS (S&D, FR) sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2010/18/UE du Conseil en raison du changement de statut de Mayotte.

Prenant acte du fait que le Conseil avait consulté le Parlement européen sur la proposition de directive, même si cette consultation n'était pas obligatoire au titre de la base juridique choisie par la Commission, les députés ont approuvé le projet du Conseil sous réserve d'une série d' amendements ayant trait à la **base juridique** de la proposition.

La Commission a fondé sa proposition sur l'article 155, par. 2, du traité FUE, qui veut que le Conseil statue sur la mise en œuvre des accords entre partenaires sociaux sur proposition de la Commission et exigeant que le Parlement européen en soit informé. Or, le Conseil a proposé l'article 349 du traité FUE comme base juridique, lequel prévoit des mesures spécifiques pour les régions ultrapériphériques, mesures adoptées par le Conseil sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Pour les députés, la base juridique proposée par la Commission est la bonne. Ils proposent dès lors que la base juridique pour la proposition **soit l' article 155, par. 2 du TFUE avec l'article 349**.

Dans la foulée, les députés proposent que la proposition de «directive» devienne une proposition de «décision».

Accord-cadre sur le congé parental conclu par Businesseurope, UEAPME, CEEP et CES: période de transposition pour Mayotte

2013/0189(NLE) - 12/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 542 voix pour, 53 voix contre et 21 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2010/18/UE du Conseil en raison du changement de statut de Mayotte.

Le Parlement européen approuve la proposition sous réserve des amendements suivants :

Base juridique : le Parlement européen demande que la base juridique pour cette proposition **soit l'article 155, par. 2 du TFUE avec l'article 349** et non l'article 349 seul.

Forme de l'instrument juridique : le Parlement demande que l'instrument juridique pour l'adoption de la proposition soit une «décision» et non une «directive».

Accord-cadre sur le congé parental conclu par Businesseurope, UEAPME, CEEP et CES: période de transposition pour Mayotte

2013/0189(NLE) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 2010/18/UE du Conseil portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental en raison du changement de statut de Mayotte.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/62/UE du Conseil modifiant la directive 2010/18/UE du Conseil portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES, en raison de la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne.

CONTEXTE : par sa décision 2012/419/UE, le Conseil européen a décidé de modifier le statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne à compter du **1er janvier 2014**. Par conséquent, à partir de cette date, **Mayotte cesse d'être un territoire d'outre-mer pour devenir une région ultrapériphérique de l'Union** au sens de l'article 349 et de l'article 355, par. 1 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

À la suite de ce changement de statut juridique de Mayotte, le droit de l'Union s'applique à Mayotte à partir du 1er janvier 2014. Il convient toutefois, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle propre à Mayotte en tant que nouvelle région ultrapériphérique, d'établir certaines mesures spécifiques relatives aux conditions d'application spéciales du droit de l'Union.

Compte tenu de la situation économique et sociale structurelle propre à Mayotte, notamment du fait que le marché du travail y est peu développé et que le taux d'emploi y est peu élevé en raison de son éloignement, de son insularité, de son relief et son climat difficiles, un délai supplémentaire de mise en œuvre de la directive 2010/18/UE du Conseil portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE devrait être prévu à Mayotte afin que l'égalité de traitement dans le domaine spécifique du congé parental soit peu à peu mis en œuvre et que le développement économique progressif de cette nouvelle région ultrapériphérique ne soit pas déstabilisé.

Ce délai de transposition supplémentaire devrait permettre en outre d'améliorer la situation sociale et économique structurelle défavorable propre à Mayotte en tant que nouvelle région ultrapériphérique.

Il convient dès lors de modifier la directive 2010/18/UE en conséquence.

CONTENU : avec la présente directive, il est prévu d’accorder un délai supplémentaire à Mayotte pour la transposition de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES, de sorte que cette directive puisse s’appliquer à compter du **31 décembre 2018** à cette région ultrapériphérique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.01.2014. La France est destinataire de la présente directive.